Notification préalable d'une concentration

(affaire M.9717 — Bergé/Mitsubishi Corporation/Bergé Auto/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 64/09)

1. Le 20 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Bergé y Cía S.A (Espagne) («Bergé»), appartenant au groupe Bergé,

— Mitsubishi Corporation (Japon) («MC»),

— Bergé Automoción S.L. (Espagne) («Bergé Auto»), contrôlé par Bergé.

Bergé et MC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Bergé Auto.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Bergé: Bergé fait partie du groupe Bergé. Le groupe Bergé est actif dans les ports maritimes, la distribution automobile, la logistique, les énergies renouvelables et la finance,

— MC: MC est active dans plusieurs secteurs, notamment la finance industrielle, l'énergie, les métaux, les machines, les produits chimiques, l'alimentation, l'environnement et la distribution automobile,

— Bergé Auto: Bergé Auto exerce ses activités dans les secteurs de l'importation, de la vente en gros et au détail de véhicules automobiles de plusieurs marques, ainsi que dans la fourniture de services après-vente, le financement et d'autres services en Europe et en Amérique du Sud.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9717 — Bergé/Mitsubishi Corporation/Bergé Auto/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

---

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE